



Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Quatorze et le 15 Mai
Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (24): Monsieur Jean-Claude LOMBION, Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Marcienne LORMEL/ARPHÉXAD, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL, Madame Marie FOUCAN, Monsieur Judex LACLOSSE, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Annette PRESSE, Monsieur Joubert LUCE, Madame Florise CANVOT, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Madame Annick VANONY, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Patrice RESDEDANT, Madame Marie-Christine NANETTE

Etaient absents (07): Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur BLANCHE/MARIE Kléber, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sandra MANETTE, Madame Sabrina GARES

Etaient représentés (02): Madame Victoire JASMIN (par Madame Marie FOUCAN), Monsieur Jean DARTRON (par Monsieur Jean BARDAIL)

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Christine NANETTE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 16-04-2014

Fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques – Exercice 2014

Conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, les opérateurs de télécommunication doivent s'acquitter auprès des collectivités territoriales d'une redevance annuelle : la Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages de télécommunication.

Son montant est calculé sur la base du patrimoine implanté dans le domaine public (linéaire d'artères, antennes, installations aériennes et souterraines), de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

La perception de cette redevance est subordonnée à l'adoption d'une délibération du conseil municipal approuvant l'instauration des taux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : *D'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier communal par les réseaux et installations de communications électroniques.*

ARTICLE 2 : De fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2014, pour les réseaux et ouvrages de communication électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants :

		Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoires techniques...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m ²)
		Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	Montant	40	54	Non plafonné	27
Domaine public non routier communal	Montant	1347	1347	Non plafonné	875

Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de présente décision rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'Eau, le 15 Mai 2014

Le Maire
Philipson FRANCFORT

1^{er} Adjoint au Maire
Jean-Marc LOMBION



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le

Formalités de publicité
effectuées le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre